

Bulletin pour comptables et experts-comptables

N° 47 Septembre 2005

Paraît 6 fois par an : janvier, mars, mai, juin, septembre, novembre Bureau de dépôt: Antwerpen X

Sommaire

- Le Guichet d'entreprises BIZ change l'outil 'Débutants' pour les (experts-) comptables suite à un AR
- Vers une TVA forfaitaire sur l'avantage de toute nature pour les voitures de société?
- Nouveaux tarifs journaliers à partir du 1er septembre 2005
- Conjoints aidants et le MAXI-statut: un aperçu général
- Augmentation des allocations sociales pour indépendants
- Sursis de paiement pour les victimes d'inondations
- L'obligation de cotisation individuelle des mandataires publics disparaît

Le Guichet d'entreprises BIZ change l'outil 'Débutants' pour les (experts-) comptables suite à un AR

■ A partir du 1er janvier 2006, l'entrepreneur ne devra plus démontrer des connaissances spécifiques pour pouvoir exercer les métiers suivants:

- meunier
- négociant en grains indigènes
- négociant détaillant en combustibles solides
- photographe
- négociant en fourrages et pailles
- horloger-réparateur
- négociant détaillant en combustibles liquides
- blanchisseur

Ces entrepreneurs doivent bien sûr prouver, à l'inscription de leur entreprise, qu'ils disposent de connaissances de base en matière de gestion d'entreprise. Les réglementations de ces secteurs datent des années '60 et '70. Etant donné qu'elles n'étaient plus conformes à l'actualité et qu'elles constituaient un obstacle pour les entrepreneurs débutants, le gouvernement a décidé de supprimer ces 8 réglementations professionnelles. Vous trouverez le texte de l'Arrêté Royal publié au Moniteur belge du 1er septembre 2005 sur notre site www.guichetdentreprisesbiz.be.

A partir du 1er janvier 2006, l'outil du guichet d'entreprises BIZ, destiné aux entrepreneurs débutants, que nous mettons à votre disposition sur notre site www.accdesk.be sera tout à fait adapté à cette évolution de la législation, pour vous assurer un support maximal dans les prestations de services envers vos clients.

Avez-vous jamais utilisé l'outil pour débutants du Guichet d'entreprises BIZ?

Vous pouvez vous inscrire pour pouvoir utiliser cette application Internet intelligente sur www.accdesk.be. L'enregistrement est simple et gratuit. Cet outil convivial vous guide à travers la complexité des formalités légales qui doivent être effectuées auprès d'un guichet d'entreprises pour l'inscription, la modification et la radiation d'une entreprise. L'entrepreneur débutant doit toutefois accomplir toute une série de formalités supplémentaires, dont l'affiliation à la Caisse d'Assurances Sociales ASD, la demande d'un numéro de TVA, d'une autorisation 'denrées alimentaires' ou l'enregistrement comme entrepreneur de construction, qui peuvent être effectués au moment de l'inscription de votre client. Pour les entreprises existantes, les modifications dans la Banque-Carrefour des Entreprises peuvent en outre être adressées directement aux services de la TVA. Finalement, lors la publication d'une modification au Moniteur belge, nous vous aidons pour la mise en page et le dépôt des formulaires I et II (modifications non notariées uniquement). L'outil pour débutants est gratuit pour le comptable et l'expert-comptable et est disponible partout via Internet, 24h sur 24. Vous pouvez en outre faire appel à un gestionnaire de dossiers attitré qui vous offre support et accompagnement professionnels.

Pour obtenir des informations supplémentaires, surfez sur www.guichetdentreprisesbiz.be ou contactez-nous au numéro 078 15 25 24 ou à l'adresse électronique info@guichetdentreprisesbiz.be. ■

Vers une TVA forfaitaire sur l'avantage de toute nature pour les voitures de société?

L'utilisation de moyens d'entreprise à des fins privées implique que le fournisseur de ces avantages est tenu de payer une TVA. Y compris pour l'avantage de toute nature pour une voiture de société? Bien sûr.

■ Grâce à l'arrêt dit 'Scandic', il suffit de calculer la TVA sur la contribution individuelle du travailleur si ce dernier paie un certain montant pour l'utilisation de la voiture. Il ne faut donc plus payer la TVA sur la partie restante de cet avantage de toute nature.

Un exemple pour vous éclaircir:

Une voiture de société de 10 CV fiscaux (tarif km 2005 de 0,2987 EUR).

L'avantage est évalué à 7.500 km et le travailleur paie 10 EUR par mois ou 120 EUR sur base annuelle à titre de contribution individuelle.

L'avantage en nature est de $7.500 \text{ km} \times 0,2987 = 2.240 - 120 = 2.120,00 \text{ EUR}$.

La TVA due par l'employeur s'élevait, avant l'arrêt, à:

$120,00 - (120,00 \text{ EUR} : 1,21) = 20,83 \text{ EUR}$

$2.120,00 - (2.120 \text{ EUR} : 1,0855) = 166,98 \text{ EUR}$

Total = 187,81 EUR

Pour isoler la part soumise à la TVA, l'on applique un coefficient de 1,0855. Suite à l'arrêt Scandic, l'employeur ne doit plus payer que 20,83 EUR de TVA!

Le Trésor Public perd beaucoup d'argent par l'arrêt rendu par la Cour européenne. L'employeur, qui est chaque jour mieux informé, a volontiers recouru à cette possibilité pour compenser le surcoût de la cotisation CO2 majorée.

En réponse à cette situation, le Ministre Reynders a annoncé par un avis publié au Moniteur du 1er août, qu'il y aura bientôt perception de TVA sur une cotisation fixée forfaitairement dans le chef du travailleur. Le montant de cette cotisation forfaitaire n'est pas encore fixé, mais il est certain que cette

cotisation sera perçue à partir du 1er août 2005, pour autant que cette mesure soit reprise cette année encore dans une loi-programme. La fête est donc finie: il ne sera plus possible d'appliquer une cotisation individuelle réduite pour échapper à la TVA!

Renversement de la charge de la preuve

Dans le cadre des cotisations CO2, il existe une présomption réfragable d'utilisation privée et donc l'avantage est soumis au calcul de la cotisation pour toutes les voitures de société.

Quant aux véhicules utilisés exclusivement pour l'exercice de l'activité de l'entreprise, ils risquent désormais d'être taxés également. Nous pensons ici aux camions légers, camionnettes, minibus, voitures à plaque Z, etc. Dans ce cas, l'employeur doit pouvoir démontrer que le véhicule n'est pas utilisé à des fins privées. La rédaction d'une politique 'parc voitures' peut servir de preuve, à condition, bien sûr, qu'elle corresponde à la réalité et qu'elle soit donc effectivement contrôlée par l'employeur. Vérifiez donc pour quelles voitures vous payez des cotisations CO2 et veillez à disposer d'un dossier conséquent pour ces voitures. Pour plus d'info, consultez notre site www.sdworx.be/voitures. ■

Nouveaux tarifs journaliers à partir du 1er septembre 2005

Les indemnités journalières forfaitaires octroyées comme frais propres à l'employeur pour des prestations externes d'au moins 5 heures, ont été indexées à partir du 1er septembre 2005.

■ L'indemnité de € 13,49 est portée à € 13,75 par jour. Pour les dirigeants d'entreprise et les cadres supérieurs, le tarif

de € 16,08 passe à € 16,40. Pour les employés et les ouvriers, le tarif est désormais de € 11,13 au lieu de € 10,91. ■

Conjoints aidants et le MAXI-statut: un aperçu général

A partir du 1er juillet, le statut MAXI est obligatoire pour tous les conjoints aidants, avec une seule exception, à savoir les personnes nées avant le 1/1/1956, qui peuvent garder leur MINI-statut. Les conjoints aidants qui sont passés obligatoirement du mini-statut au maxi-statut à partir du 1er juillet, sont considérés comme des indépendants débutants et devront payer des cotisations sociales provisoires pendant les 3 premières années civiles complètes. Depuis le 1er juillet, ils paient donc une cotisation sociale provisoire de 237,69 euros par trimestre.

■ Le schéma ci-après peut vous éclaircir.

ANNEE DE COTISATION	Indépendant aidé HOMME	Base de calcul	Conjointe aidante FEMME	Base de calcul
2003	Activité principale Indépendant	Revenus professionnels nets imposables 2000	Conjointe aidante Mini-statut (Q)	Revenus professionnels nets imposables HOMME 2000
2004	Activité principale Indépendant	Revenus professionnels nets imposables 2001	Conjointe aidante Mini-statut (Q)	Revenus professionnels nets imposables HOMME 2001
2005 1e et 2e trimestre	Activité principale Indépendant	Revenus professionnels nets imposables 2002	Conjointe aidante Mini-statut (Q)	Revenus professionnels nets imposables HOMME 2002
3e et 4e trimestre	Activité principale Indépendant	Revenus professionnels nets imposables 2002 diminués de la rémunération FEMME 2006 (**)	Conjointe aidante Maxi-statut (L) Activité débutant 1e année	Revenus professionnels nets imposables FEMME 2006 (*)
2006	Activité principale Indépendant	Revenus professionnels nets imposables 2003 diminués de la rémunération FEMME 2006 (**)	Conjointe aidante Maxi-statut (L) Activité débutant 1e année	Revenus professionnels nets imposables FEMME 2006 (*)
2007	Activité principale Indépendant	Revenus professionnels nets imposables 2004 diminués de la Rémunération FEMME 2007 (**)	Conjointe aidante Maxi-statut (L) Activité débutant 2e année	Revenus professionnels nets imposables FEMME 2007 (*)
2008	Activité principale Indépendant	Revenus professionnels nets imposables 2005 (***)	Conjointe aidante Maxi-statut (L) Activité débutant 3e année	Revenus professionnels nets imposables FEMME 2008 (*)
2009	Activité principale Indépendant	Revenus professionnels nets imposables 2006	Conjointe aidante Maxi-statut (L)	Revenus professionnels nets imposables FEMME 2006

(*) En attendant de connaître les revenus définitifs au nom de la conjointe aidante, la caisse d'assurances sociales calcule une cotisation provisoire de 237,69 euros par trimestre, ce qui correspond à un revenu professionnel net imposable de 4.674,80 euros.

(**) En attendant de recevoir du fisc le montant définitif des revenus professionnels au nom de la conjointe aidante, la caisse d'assurances sociales diminue les revenus professionnels de l'indépendant aidé de 4.674,80 euros, même si la conjointe aidante a demandé de calculer les cotisations provisoires sur un revenu estimé supérieur.

La diminution des revenus professionnels de l'indépendant aidé ne peut toutefois jamais entraîner la baisse du revenu professionnel de l'indépendant aidé en-dessous du seuil limite d'une profession principale, qui est de 9.349,59 euros.

(***) A partir de l'année imposable 2005 (exercice d'imposition 2006), le fisc communiquera des revenus séparés aux caisses d'assurances sociales.

Augmentation des allocations sociales pour indépendants

L'indice-pivot étant dépassé en juillet 2005, les allocations sociales ont été augmentées depuis le 1er août 2005.

■ L'augmentation concerne les allocations de naissance, les allocations familiales, et les allocations d'incapacité de travail, de faillite, et de pension de repos et de survie pour indépendants.

Vous trouverez les chiffres concrets sur

www.asd.be

(Caisse d'Assurances Sociales/Barèmes/Allocations Sociales). ■

Sursis de paiement pour les victimes d'inondations

Pour aider les indépendants victimes des inondations de fin juin-début juillet 2005, le Ministre des Classes Moyennes a décidé de leur octroyer des facilités de paiement des cotisations individuelles de sécurité sociale.

■ Etant donné que les problèmes causés par les dégâts risquent d'être aggravés par des problèmes de liquidité, il a décidé d'octroyer aux indépendants sinistrés un report de paiement de leurs cotisations sociales du 3e et du 4e trimestre 2005 jusqu'au 30 juin 2006. Les indépendants concernés

doivent adresser une demande écrite à leur caisse d'assurance sociale, avant le 1er octobre 2005, accompagnée d'une confirmation du dossier du sinistre déposé auprès du gouverneur de province. ■

L'obligation de cotisation individuelle des mandataires publics disparaît

La loi du 13/7/2005 et l'AR du 10/08/2005 concernant l'instauration d'une cotisation annuelle à charge de certains organismes, annule l'obligation de cotisation individuelle des mandataires publics. La mesure entre en vigueur au 1er janvier 2005. Il en résulte que l'on ne s'adresse plus au mandataire en personne, mais bien à l'institution concernée.

■ Les organismes devront s'inscrire une seule fois auprès de l'INASTI. Ils devront aussi faire une déclaration annuelle et, le cas échéant, payer une cotisation. La déclaration comprend entre autres le montant brut des indemnités octroyées aux mandataires publics.

Depuis le 16 août, les institutions concernées peuvent régler cette inscription par le site web de l'INASTI. Pour la déclaration

annuelle, l'INASTI mettra, à partir du mois de novembre, une procédure en ligne à la disposition des organismes concernés, sur son site Internet et sur le site portail de la Sécurité sociale. Il s'agit d'une application protégée pour l'utilisation de laquelle un identifiant et un mot de passe peuvent être demandés sur le site www.rsvz-inasti.fgov.be. ■

Vous souhaitez obtenir plus d'informations ?

	SD WORX	Caisse d'Assurances Sociales ASD	Guichet d'entreprises BIZ
	www.sdworx.be info@sd.be	www.asd.be e-mail : info@asd.be	www.guichetdentreprisesBIZ.be info@guichetdentreprisesBIZ.be
Nouveaux employeurs	tél. 071 906 144 tél. 02 209 87 51	tél. 02 609 62 20	tél. 078 15 25 24
Support comptable traitement des salaires	tél. 042 743 802 tél. 071 906 125		

1210 BRUXELLES Rue Royale 284
6000 CHARLEROI Place Rucloux 4
4020 LIEGE Parc d'affaires Zénobe Gramme, Quai des Vennes 16

E.R.: Jan van de Nieuwenhuijzen, Brouwersvliet 2, 2000 Antwerpen



Caisse d'Assurances Sociales ASD
GROUPE D'ASSURANCES SOCIALES ASD

